

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : [...]

DECRET

Portant réforme des études d'impact

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 230 et 231 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code forestier ;

Vu le code forestier de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

[...]

[Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ...]

[Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

La section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

Section première

Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Art. R. 122-1.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par la présente section sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

Art. R. 122-1-1.- I.- Sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité indépendante ;

2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsque ce projet fait l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 5° du II de l'article L. 122-3 ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus, et qu'aucun des projets du programme ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II ci-dessous.

II.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

2° Pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus.

III.- Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé ou, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le préfet coordonnateur consulte, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet.

IV.- Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées ci-dessus rendent leur avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet, ainsi que, le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Art. R. 122-2 .- Sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour autoriser le projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du présent code.

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum à l'autorité compétente pour autoriser le projet les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et de son implantation territoriale, les principaux enjeux environnementaux et les impacts possibles, et les liens du projet avec d'autres projets ou ouvrages existants.

Dans son avis, l'autorité compétente précise des éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

Cet avis indique au minimum :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs aux lieux d'implantation envisagés du projet ;
- les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'une autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;
- les guides méthodologiques existants.

Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projets.

Art. R. 122-3.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre I du livre cinquième du présent code, cette description pourra être succincte, et être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les connectivités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (notamment pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

5° Une présentation des autres partis envisagés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu;

6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

7° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles.

8° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

III. – Les projets connus évoqués au point II.4° du présent article sont les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui :

- se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet et font l'objet d'une étude d'impact au titre de la présente section ;

- et dont l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

IV.- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers agricoles et forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Elle précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

V. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre I du livre cinquième du présent code, le contenu de l'étude d'impact est complété en tant que de besoin à l'article R. 512-8 du présent code. Pour les installations nucléaires de base le contenu de l'étude d'impact est complété en tant que de besoin afin de répondre aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

VI.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique des informations visées aux II et IV ci-dessus.

VII.- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude doivent figurer sur le document final.

Art. R. 122-4.- Les aménagements, ouvrages et travaux énumérés dans le tableau annexé au présent article¹ sont soumis à une étude d'impact, de façon obligatoire ou au cas par cas, en fonction des critères ainsi précisés.

Sont obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'impact :

- les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage répondant en elle-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact obligatoire ;
- les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage faisant entrer ce dernier, pris dans sa totalité, dans les seuils de soumission à étude d'impact obligatoire.

Sont soumis à la procédure de cas par cas les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage faisant entrer ce dernier, pris dans sa totalité, dans les seuils de soumission à la procédure de cas par cas.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Ces dispositions s'appliquent à défaut de mentions plus précises dans le tableau annexé au présent article.

¹ Cf. tableau des seuils.

Les aménagements, ouvrages et travaux relevant du titre I du livre cinquième du présent code sont soumis à étude d'impact dans les conditions prévues dans ce même titre.

Art. R. 122-5.- I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-4, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dans un formulaire d'évaluation, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le formulaire d'évaluation, dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, comprend notamment :

- Une description des caractéristiques du projet, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions ;
- Une description succincte des éléments visés aux 2° et 3° du II de l'article R. 122-3 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une présentation succincte des effets potentiels du projet sur ces éléments.

II.- Le formulaire d'évaluation est envoyé en deux exemplaires par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Cette autorité peut, dans le délai de deux semaines à compter de la réception du formulaire, notifier au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage que le formulaire est incomplet.

III.- Après réception du formulaire d'évaluation complet, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du formulaire complet, elle informe le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

IV.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publiée sur son site internet. Elle figure, le cas échéant, dans le dossier soumis à enquête publique ou de mise à disposition du public.

V.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement précise les lieux dans lesquels le formulaire d'évaluation peut être consulté par le public.

VI.- Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par des réglementations spécifiques.

Art. R. 122-6.- I.- La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1°) Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

2°) Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3°) Les modalités du suivi de la réalisation des mesures réductrices et compensatoires ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui prennent la forme d'un bilan réalisé dans un délai que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce bilan est transmis pour information à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le contenu du dispositif de suivi dépend de la nature et des dimensions du projet, de l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés.

Art. R. 122-7.- I.- Le suivi des mesures réductrices et compensatoires consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures ainsi qu'en une vérification de l'efficacité de celles-ci. Le bilan des mesures réductrices et compensatoires permet de vérifier le degré d'efficacité de ces mesures sur une période permettant d'en vérifier la pérennité.

II.- Au vu du bilan du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet.

III.- Les dispositions du présent article et de l'article R. 122-6 s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre I du livre cinquième du présent code ni aux installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Art. R. 122-8.- I.- L'étude d'impact et, lorsqu'il est explicite, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public, lorsque de telles procédures sont prévues.

II.- Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat affecté par le projet, l'autorité compétente lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au III de l'article R. 122-3 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné le contenu de la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 et par l'article R. 122-11.

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

III. - Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une consultation du public, il convient d'un délai avec les

autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères.

Art. R. 122-9.- I.- L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. Le préfet adresse au ministre chargé de l'environnement le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, lorsque ce dernier a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L. 122-3.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-1-1, donne son avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé sans observations s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

II. - Lorsque les travaux, l'aménagement ou l'ouvrage sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. R. 122-10.- I.- La mise à disposition du public prévue par l'article L. 122-1-1 du présent code est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution publie un avis qui fixe :

a) La date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article L. 122-1-1 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à quinze jours ;

b) Les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

2° L'avis mentionné au 1° est publié par voie d'affiches dans les communes intéressées et dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans au moins deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant la date à compter de laquelle l'étude d'impact est mise à la disposition du public.

3° Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Lorsque le projet est soumis à autorisation ou approbation ce bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente.

II.- Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution. Celle-ci indique au

demandeur les lieux et modalités de consultation de l'étude et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1.

III.- Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense organise l'information et la consultation du public selon des modalités compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. R. 122-11.- Lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. L'étude d'impact est complétée pour tenir compte de l'état des connaissances acquises à la date de chaque décision.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont compris dans le dossier mis à la disposition du public ou dans le dossier d'enquête publique, lorsqu'une telle enquête est requise.

Lorsque les travaux, les aménagements ou les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, le ministre chargé de la défense détermine les modalités de transmission de l'étude d'impact ou de la notice par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages compatibles avec le secret de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. R. 122-12.- L'information du public prévue au V de l'article L. 122-1 est assurée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à l'aménagement ou à l'ouvrage projeté. A défaut de telles dispositions, cette information est faite par une mention insérée dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le ou les départements intéressés ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

Art. R. 122-13.- Un fichier national des études d'impact indique pour chaque projet l'identité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, l'intitulé du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact peut être consultée. Il est actualisé par chacune des préfetures concernées. Ce fichier est tenu à la disposition du public.

Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation du projet ne relève pas de la compétence d'une autorité de l'Etat, un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfeture du département du lieu d'implantation du projet, accompagné des informations mentionnées au premier alinéa.

Article 2

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I.- Le dernier alinéa du 4° du II de l'article R. 214-6 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-4 et R. 122-5, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; ».

II.- Le dernier alinéa du 4° du II de l'article R. 214-32 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-4 et R. 122-5, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; ».

III.- Le 5° de l'article R. 214-62 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° Le document d'incidence prévu par le 4° du II de l'article R. 214-6, et, lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 ; ».

IV.- Au 4° du I de l'article R. 214-72, les mots : « Une étude d'impact lorsque la puissance maximale brute dépasse 500 kW ; une notice d'impact lorsque cette puissance est inférieure ou égale à 500 kW » sont remplacés par les mots : « Une étude d'impact lorsque celle-ci est exigée en vertu des articles R. 122-4 et R. 122-5 ».

V.- Le 4° de l'article R. 332-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. ».

VI.- Le 4° de l'article R. 332-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement. ».

VII.- Le sixième alinéa de l'article R. 333-14 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles R. 122-4 et R. 122-5 sont envisagés sur le territoire du parc. ».

VIII.- Le 3° de l'article R. 414-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-4 et R. 122-5 ; ».

IX.- A l'article R. 414-22, les mots « ou la notice d'impact » sont supprimés.

X.- L'article R. 512-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 512-8.- I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-3 du présent code. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R 122-3 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 6° du II de l'article R 122-3 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE

du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

XI.- A l'article R. 571-33, les mots « ou la notice » sont supprimés.

XII.- L'article R. 652-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 652-15.- Pour l'application à Mayotte des articles R. 214-6 et R. 214-32, les mots : "Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-4 et R. 122-5" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application de l'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 651-5. ».

Article 3

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I.- Le d) de l'article R. 311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code. ».

II.- A l'article R. 441-5, les mots « ou la notice d'impact, » sont supprimés.

III.- Le 10° de l'article R. 472-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code. ».

IV.- Le troisième alinéa de l'article R. 473-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle comporte l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code, qui précise les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées à l'alinéa précédent. ».

Article 4

Le code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

I.- L'article R. 58-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 58-5.- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code, est jointe à la demande d'autorisation domaniale. ».

II.- Le 2° de l'article R. 145-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le cas échéant, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code. ».

Article 5

Le code forestier est modifié comme suit :

I.- Le 8° de l'article R. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code ; ».

II.- Le huitième alinéa de l'article R. 363-3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement s'il s'agit de défrichement ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux ; ».

Article 6

Le septième alinéa de l'article R. 311-1 du code forestier de Mayotte est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le cas échéant, l'étude d'impact prévue par les règlements pris pour l'application de l'ordonnance n° 92-1071 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ; ».

Article 7

Le septième alinéa de l'article R. 151-41 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dossier comprend également l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code. ».

Article 8

L'article D. 331-2 du code du tourisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 331-2.- L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du même code. ».

Article 9

Les dispositions du code de l'environnement qui résultent des articles du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le Ministre de la défense, le Ministre des affaires étrangères et européennes, le Ministre de la santé et des sports, le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

**Annexe à l'article R. 122-4 du projet de décret relatif aux études d'impact
Seuils de soumission à étude d'impact**

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1°/ Installation classée pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre premier du livre cinquième du code de l'environnement)	Installations soumises à autorisation	Installations soumises à enregistrement (procédure spécifique au titre de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	Autorisation délivrée au titre de l'art. L. 512-1 C. env. (arrêté préfectoral)
Installations nucléaires de base (INB)			
2°/ Installation nucléaire de base	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire [Installations soumises à autorisation au titre de l'article R. 1333-41 du code de la défense].		Décret d'autorisation de création (art. 16 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives) ; Arrêté d'autorisation de courte durée (art. 22 du décret n°2007-1557) Décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (Art. 38 du décret n° 2007-1557) Décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance (art. 44 du décret n° 2007-1557) [Décret d'autorisation au titre de l'article R. 1333-41 du code de la défense].
Infrastructures de transport			
3°/ Infrastructures ferroviaires	a) Construction de voies ferrées d'une longueur supérieure ou égale à 1,5 kilomètres	a) Voie ferrée de plus de 500 mètres et de moins de 1,5 kilomètres à l'exclusion des voies de garage	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Approbation ministérielle pour les projets supérieurs à 23 M euros
	b) Construction de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	b) - Halte ferroviaire ou point d'arrêt non géré - Modification de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	Permis de construire (L.421-1 c. urb) DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Autorisation préalable de travaux (Art. L.11-8 c.ch) Autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public (R. 111-19-13 c.ch)
4°/ Infrastructures routières	a) Travaux de création, de modification, d'élargissement, d'allongement ou d'extension substantielle d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, de modification, d'alignement et/ou d'élargissement, d'allongement d'une route existante à 2 voies en une routes à 4 voies ou plus		
	c) Toute autre route d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres	c) Toute route d'une longueur de plus de 500 m et de moins de 3 km	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env) Délibération du Conseil général au titre de l'art. L131-4 du code de la voirie routière Délibération du Conseil municipal au titre de l'art. L.141-3 du code de la voirie routière
		d) Giratoires d'une emprise supérieure à 0,4 ha	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env) Délibération du Conseil général au titre de l'art. L131-4 du code de la voirie routière Délibération du Conseil municipal au titre de l'art. L.141-3 du code de la voirie routière
5°/ Ouvrages d'art	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres	a) Ponts d'une longueur comprise entre 30 et 100 mètres	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur comprise entre 10 et 300 mètres	
6°/ Transports guidés de personnes	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)

7°/ Aéroports et aérodromes	a) Toute construction d'un nouvel aérodrome ou d'une nouvelle piste		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile		
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe		
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, a une longueur supérieure ou égale à 1800 m	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1800 m	
	e) Toute construction ou extension de bâtiment d'une surface hors œuvre brute supérieure à 5000 mètres carrés	e) Toute construction ou extension de bâtiment d'une surface hors œuvre brute comprise entre 1000 et 5000 mètres carrés	
	f) Toute construction ou modification ou d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage ou à l'approvisionnement, au stockage et la distribution de carburant		

Travaux, ouvrages et aménagements concernant les milieux aquatiques et littoraux

8°/ Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau	a) Construction de voies navigables permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes.		a) Autorisation au titre de la rubrique 3120 / 3150 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	b) Construction de voies navigables, d'ouvrages de canalisation et de reprofilage des cours d'eau, d'une longueur égale ou supérieure à 1,5 kilomètres	b) Construction d'ouvrages de canalisation et de reprofilage des cours d'eau, d'une longueur de plus de 100 mètres et de moins de 1,5 kilomètres	b) Autorisation au titre de la rubrique 3120 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	c) Construction de ports de commerce, de pêche, de navigation ou de plaisance et d'installations portuaires, notamment quais de chargement et déchargement et avant-ports, d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés	c) Construction de ports de commerce, de pêche, de navigation ou de plaisance et d'installations portuaires, notamment quais de chargement et déchargement et avant-ports, d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés	c) Autorisation au titre de la rubrique 3110/ 3120 / 3150 / 4110/ 4120 (ports maritimes) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	d) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés	d) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 1 500 mètres carrés	d) Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
	e) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés	e) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	e) Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P.
		f) Zone de mouillages et d'équipements légers	f) Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2124-5 al.1er du CG3P
	g) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	g) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.	Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
9°/ Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b) et au d) du R. 146-2 du code de l'urbanisme		Tous travaux, ouvrages ou aménagements	Permis d'aménager au titre de l'art. R. 421-22 c. urb. Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
10°/ Création ou extension de récifs artificiels		Toute création ou extension	Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P

